

Département du CANTAL ----- Arrondissement de MAURIAC ----- Commune de YDES Date de la convocation : 20/07/2026		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du vendredi 24 juillet 2026 Le vingt-quatre juillet deux mille vingt-six, à 20 heures 00, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie en Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Yves CHEYMOL, Maire. Présents : Yves CHEYMOL, Laëtitia CHARLES, Marc LASSAGNE, Isabelle MARRONCLE, Maryse TOURNADRE, Guy VIGNAL, Françoise BOUTIN, Didier BARBAT, Marie-France ESCURIER, Hervé MAGNE, Marie-Ange FLEURET, Eric TEIL, Dimitri BRESSON, Martine CLAVILIER, Gaëtan CHIRIER, Christian MAURIO Excusés : Pouvoirs : Jérôme GREMAT représenté par Marc LASSAGNE, Ludivine SERRE représentée par Yves CHEYMOL, Laurence ISSOULIÉ représentée par Christian MAURIO Secrétaire de séance : Marc LASSAGNE
Membres en exercice	19	
Présents	16	
Excusés	0	
Pouvoirs	3	
Votants	19	

DEL_052_2026 - DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

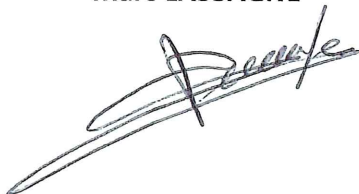
Après avoir délibéré,
le conseil municipal :
à 17 voix Pour,
et 2 voix Contre (M. Christian MAURIO, Mme Laurence ISSOULIÉ),

- **DESIGNE** M. Marc LASSAGNE, Adjoint, pour remplir cette fonction.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
A Ydes, le 24 juillet 2026

La Secrétaire
Marc LASSAGNE



Département du CANTAL ----- Arrondissement de MAURIAC ----- Commune de YDES Date de la convocation : 20/07/2026		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du vendredi 24 juillet 2026 Le vingt-quatre juillet deux mille vingt-six, à 20 heures 00, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie en Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Yves CHEYMOL, Maire. Présents : Yves CHEYMOL, Laëtitia CHARLES, Marc LASSAGNE, Isabelle MARRONCLE, Maryse TOURNADRE, Guy VIGNAL, Françoise BOUTIN, Didier BARBAT, Marie-France ESCURIER, Hervé MAGNE, Marie-Ange FLEURET, Eric TEIL, Dimitri BRESSON, Martine CLAVILIER, Gaëtan CHIRIER, Christian MAURIO Excusés : Pouvoirs : Jérôme GREMAT représenté par Marc LASSAGNE, Ludivine SERRE représentée par Yves CHEYMOL, Laurence ISSOULIÉ représentée par Christian MAURIO Secrétaire de séance : Marc LASSAGNE
Membres en exercice	19	
Présents	16	
Excusés	0	
Pouvoirs	3	
Votants	19	

DEL_053_2026 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2026

Le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante des communes de 1 000 habitants et plus, établit son règlement intérieur dans les 6 mois de son installation.

Ce règlement a pour but d'organiser et de réglementer le travail des différentes instances qui participent au conseil municipal. Il définit les modalités de fonctionnement qui complètent les règles établies par les textes, notamment les dispositions d'un code général des collectivités territoriales. Ce règlement est un complément indispensable pour assurer le fonctionnement régulier et démocratique des instances municipales.

Le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal et en propose l'adoption.

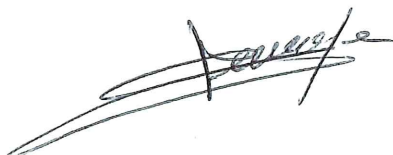
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à 17 voix Pour
et 2 voix Contre (M. Christian MAURIO, Mme Laurence ISSOULIÉ)

- **DECIDE** d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal dans les conditions exposées par le Maire et tel que présenté dans le document joint en annexe.

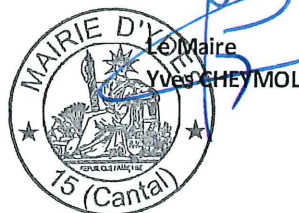
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour faire appliquer le présent règlement et signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures.

Le Secrétaire
Marc LASSAGNE



Pour copie conforme
A Ydes, le 24 juillet 2026



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa réception au contrôle de légalité.

Date de transmission de l'acte: 28/07/2026
Date de réception de l'AR: 28/07/2026
015-211502653-DEL_053_2026-DE
A G E D I



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant que dans les Communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour but d'organiser et de réglementer le travail des différentes instances qui participent au conseil municipal.

Il définit les modalités de fonctionnement qui complètent les règles établies par les textes, notamment les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce règlement intérieur constitue un complément indispensable pour assurer le fonctionnement régulier et démocratique des instances municipales.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1^{er} : Composition et attribution du conseil municipal
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Régime des convocations des conseillers municipaux
- Article 4 : Ordre du jour
- Article 5 : Droit des élus locaux - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché
- Article 6 : Droit d'expression des élus
- Article 7 : Informations complémentaires à l'administration de la commune

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 8 : Présidence
- Article 9 : Quorum
- Article 10 : Procurations de vote
- Article 11 : Secrétariat de séance
- Article 12 : Présence du public
- Article 13 : Réunion à huis clos
- Article 14 : Police des réunions

Chapitre III : Débat et vote des délibérations

- Article 15 : Règles concernant le déroulement des réunions
- Article 16 : Débats ordinaires
- Article 17 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) : information des élus
- Article 18 : Suspension de séance
- Article 19 : Vote
- Article 20 : Procès-verbal

Chapitre IV : Commissions municipales et organismes extérieurs

- Article 21 : Commission de délégation de service public
- Article 22 : Commission d'appel d'offres
- Article 23 : Commissions consultatives
- Article 24 : Désignation des délégués

Chapitre V : Bulletin d'information générale

- Article 25 : Bulletin d'information générale

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 26 : Modification du règlement intérieur
- Article 27 : Autre

Date de transmission de l'acte: 28/07/2026

Date de réception de l'AR: 28/07/2026

015-211502653-DEL_053_2026-DE

A G E D I

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1^{er} : Composition et attribution du conseil municipal

Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune d'Ydes. Il règle, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Le conseil est composé de 19 conseillers municipaux.

Article 2 : Convocations

Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT, le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Conformément à l'article L. 2121-9 du CGCT, le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation, et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 3 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Selon l'article L. 2121-11 du CGCT, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en mairie sauf cas de force majeure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour des séances du conseil municipal.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil municipal, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 5 : Droits des élus locaux - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT, tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil municipal dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion et le jour de la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition

Date de transmission de l'acte: 28/07/2026
Date de reception de l'AR: 28/07/2026
015-211502653-DEL_053_2026-DE
A G E D I

Article 6 : Droit d'expression des élus

Selon l'article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers municipaux peuvent exposer, en séance, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 72 heures au moins avant une réunion du conseil.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions communales concernées.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 7 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans les 15 jours suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 8 : Présidence

Selon l'article L. 2121-14, le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 9 : Quorum

Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il revient au maire de lever la séance, et d'adresser aux membres du conseil municipal une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Celle-ci doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Date de transmission de l'acte: 28/07/2026
Date de reception de l'AR: 28/07/2026
015-211502653-DEL_053_2026-DE
A G E D I

Article 10 : Procurations de vote

Selon l'article L. 2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du conseil de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Article 11 : Secrétariat de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire de séance.

Article 12 : Présence du public

Selon l'article L. 2121-18 du CGCT, les réunions du conseil municipal sont publiques, toute personne pouvant être présente, à charge pour elle de rester silencieuse.

Article 13 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 14 : Police des réunions

Selon l'article L. 2121-16 du CGCT, le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Chapitre III : Débats et vote des délibérations

Article 15 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à la délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 16 : Débats ordinaires

Le maire donne la parole aux membres du conseil municipal qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse sont à la disposition des membres du conseil.

Le débat est organisé, en principe, sans limitation de temps.

D'autre part, une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 18 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Date de transmission de l'acte: 28/07/2026
Date de réception de l'AR: 28/07/2026
015-211502653-DEL_053_2026-DE
A G E D I

Article 19 : Vote

Conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 20 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

Les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal.

L'approbation du procès-verbal est inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal suivant.

Chapitre IV : Commissions municipales et organismes extérieurs

Article 21 : Commission de délégation de service public

Elle se réunit dans le cas où une procédure applicable à ce type de contrat administratif serait lancée.

Elle est composée du maire, président, ou de son représentant, ainsi que de trois titulaires et de trois suppléants.

Elle dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, elle ouvre les plis contenant les offres, elle formule un avis sur les offres faites par les soumissionnaires, ainsi que sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global de la convention de délégation de service public supérieure à 5 %.

Article 22 : Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, la commission d'appel d'offres est composée du maire, président, ou de son représentant, ainsi que de trois titulaires et de trois suppléants.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 23 : Commissions consultatives

Les commissions consultatives et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions consultatives sont les suivantes :

- Travaux, Bâtiment, Voirie, Environnement, Patrimoine, Agriculture
- Finances et Développement Economique
- Enfance, Jeunesse, CMJ, Culture
- Associations, Animations, Sports

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Date de transmission de l'acte: 28/07/2026
Date de reception de l'AR: 28/07/2026
015-211502653-DEL_053_2026-DE
A G E D I

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions consultatives et des commissions spéciales.

Les séances des commissions consultatives et des commissions spéciales ne sont pas publiques, sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 24 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Chapitre V : Bulletin d'information générale

Article 25 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L. 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.»

Ainsi, le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité, et ce, dans les conditions suivantes :

- Bulletin de 1 à 12 pages : ¼ de page sera réservé à la minorité du conseil municipal ;
- Bulletin de plus de 12 pages : ½ page sera réservé à la minorité du conseil municipal.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de la publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Date de transmission de l'acte: 28/07/2026
Date de reception de l'AR: 28/07/2026
015-211502653-DEL_053_2026-DE
A G E D I

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 26 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Ydes le 24 juillet 2026.

Département du CANTAL ----- Arrondissement de MAURIAC ----- Commune de YDES <u>Date de la convocation :</u> 20/07/2026 <table><tr><td>Membres en exercice</td><td>19</td></tr><tr><td>Présents</td><td>16</td></tr><tr><td>Excusés</td><td>0</td></tr><tr><td>Pouvoirs</td><td>3</td></tr><tr><td>Votants</td><td>19</td></tr></table>		Membres en exercice	19	Présents	16	Excusés	0	Pouvoirs	3	Votants	19
Membres en exercice	19										
Présents	16										
Excusés	0										
Pouvoirs	3										
Votants	19										
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du vendredi 24 juillet 2026 Le vingt-quatre juillet deux mille vingt-six, à 20 heures 00, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie en Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Yves CHEYMOL, Maire. <u>Présents</u> : Yves CHEYMOL, Laëtitia CHARLES, Marc LASSAGNE, Isabelle MARRONCLE, Maryse TOURNADRE, Guy VIGNAL, Françoise BOUTIN, Didier BARBAT, Marie-France ESCURIER, Hervé MAGNE, Marie-Ange FLEURET, Eric TEIL, Dimitri BRESSON, Martine CLAVILIER, Gaëtan CHIRIER, Christian MAURIO <u>Excusés</u> : <u>Pouvoirs</u> : Jérôme GRENAT représenté par Marc LASSAGNE, Ludivine SERRE représentée par Yves CHEYMOL, Laurence ISSOULIÉ représentée par Christian MAURIO <u>Secrétaire de séance</u> : Marc LASSAGNE											

**DEL_054_2026 - RESTAURATION DE L'EGLISE D'YDES-BOURG - AVENANTS AU MARCHÉ DE
MAITRISE D'OEUVRE**

Le Maire informe l'Assemblée que, dans le cadre du projet de restauration du porche sculpté et la réhabilitation des installations électriques et de l'éclairage intérieur de l'église d'Ydes-Bourg, le Cabinet Architectures Conservation et Aménagement (A.C.A.) Architectes & Associés, de Clermont-Ferrand, a été désigné, en 2015, maître d'œuvre de cette opération. Le montant initial de ce marché était estimé à 246 000 € H.T. et les frais d'honoraires du Cabinet ACA s'élevaient à 25 625 € H.T.

En 2021, un avenant n°1 à ce marché a été pris sous l'ancienne municipalité, en raison d'une nouvelle estimation de ces travaux portée à 253 982.17 € H.T. Les frais d'honoraires du maître d'œuvre ont donc été augmentés de 6 122.84 € H.T.

Le Maire ajoute que le clocher nécessite également des travaux. A cet effet, ces derniers ont été estimés à 110 000 € H.T. (passant le marché à 363 982.17 € H.T.). Par conséquent, les frais d'honoraires du Cabinet ACA sont augmentés de 13 750 € H.T. Aussi, il convient de signer un avenant n°2 à ce marché.

Par ailleurs, s'agissant de la restauration du porche sculpté, un devis d'études complémentaires a été demandé. A cet effet, les frais d'honoraires du Cabinet ACA sont augmentés de 3 500 € H.T. Aussi, il convient de signer un avenant n°3 à ce marché.

De plus, le Cabinet ACA doit effectuer de nouvelles missions consistant à viser les plans d'exécution et suivre les travaux pour le transport et la repose en œuvre des blocs sculptés originaux du porche. Ses frais d'honoraires augmentent donc de 2 800 € H.T. Aussi, il convient de signer un avenant n°4 au marché.

Enfin, un devis d'études a été réalisé pour la restauration du clocher. Les frais d'honoraires du Cabinet ACA sont donc augmentés de 7 855 € H.T. Aussi, il convient de signer un avenant n°5 au marché.

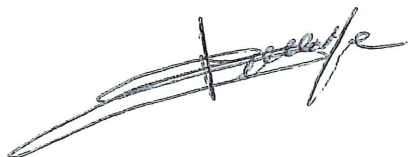
Vu le budget communal,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 17 voix Pour,
et 2 voix Contre (M. Christian MAURIO, Mme Laurence ISSOULIÉ)

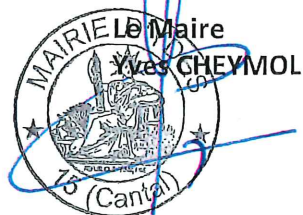
- **APPROUVE** l'avenant n°2 du marché de maîtrise d'œuvre « Travaux de restauration du porche sculpté et réhabilitation des installations électriques de l'église d'Ydes-Bourg », concernant les travaux du clocher, augmentant les frais d'honoraires du Cabinet ACA architectes et associés, de 13 750 € H.T.
 - **APPROUVE** l'avenant n°3 du marché de maîtrise d'œuvre « Travaux de restauration du porche sculpté et réhabilitation des installations électriques de l'église d'Ydes-Bourg », concernant le devis d'études complémentaires pour le porche, augmentant les frais d'honoraires du Cabinet ACA architectes et associés, de 3 500 € H.T.
 - **APPROUVE** l'avenant n°4 du marché de maîtrise d'œuvre « Travaux de restauration du porche sculpté et réhabilitation des installations électriques de l'église d'Ydes-Bourg », concernant le suivi du transport et la repose des blocs sculptés du porche, augmentant les frais d'honoraires du Cabinet ACA architectes et associés, de 2 800 € H.T.
 - **APPROUVE** l'avenant n°5 du marché de maîtrise d'œuvre « Travaux de restauration du porche sculpté et réhabilitation des installations électriques de l'église d'Ydes-Bourg », concernant le devis d'études pour la restauration du clocher, augmentant les frais d'honoraires du Cabinet ACA architectes et associés, de 7 855 € H.T.
- **DIT** que les dépenses seront prises en charge par le budget communal,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à la conclusion de ces dossiers.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures.

La Secrétaire
Marc LASSAGNE



Pour copie conforme
A Ydes, le 24 juillet 2026



Département du CANTAL ----- Arrondissement de MAURIAC ----- Commune de YDES Date de la convocation : 20/07/2026		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du vendredi 24 juillet 2026 Le vingt-quatre juillet deux mille vingt-six, à 20 heures 00, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie en Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Yves CHEYMOL, Maire. Présents : Yves CHEYMOL, Laëtitia CHARLES, Marc LASSAGNE, Isabelle MARRONCLE, Maryse TOURNADRE, Guy VIGNAL, Françoise BOUTIN, Didier BARBAT, Marie-France ESCURIER, Hervé MAGNE, Marie-Ange FLEURET, Eric TEIL, Dimitri BRESSON, Martine CLAVILIER, Gaëtan CHIRIER, Christian MAURIO Excusés : Pouvoirs : Jérôme GRENAT représenté par Marc LASSAGNE, Ludivine SERRE représentée par Yves CHEYMOL, Laurence ISSOULIÉ représentée par Christian MAURIO Secrétaire de séance : Marc LASSAGNE
Membres en exercice	19	
Présents	16	
Excusés	0	
Pouvoirs	3	
Votants	19	

DEL_055_2026 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DES SERVICES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L611-2,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-59 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps du travail des agents de travail des agents territoriaux sont fixés par délibération n°078-2022 en date du 09 décembre 2022, après avis du comité social territorial,

Considérant le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant les différentes réunions avec les agents des services scolaires et périscolaires,

Considérant les besoins de Sumène Artense communauté pour la mise à disposition des agents des services scolaires et périscolaires, dans le cadre du fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Sumène Artense,

Considérant la convention de mise à disposition signée le 27 avril 2026, entre Sumène Artense communauté et la commune de Ydes, notifiée à l'ensemble des agents des services scolaires et périscolaires, et applicable au 1^{er} juillet 2026,

M. le Maire informe l'Assemblée que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	=228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h
+ Journée de solidarité	+7 h
Total en heures	1 607 h

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa réception au contrôle de légalité.

Date de transmission de l'acte: 28/07/2026
Date de réception de l'AR: 28/07/2026
015-211502653-DEL_055_2026-DE
A G E D I

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

M. le Maire rappelle que le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

Néanmoins, concernant les agents des services scolaires et périscolaires de la commune de Ydes, M. le Maire propose à l'Assemblée :

• **De déterminer un cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services scolaires et périscolaires, est fixée comme il suit :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel, avec un temps de travail annualisé du 1^{er} juillet au 30 juin, et selon des plannings personnalisés.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira, au début de chaque année, un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

• **De déterminer les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité :**

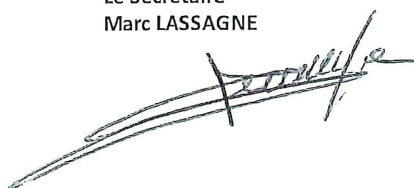
La journée de solidarité instituée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera effectuée au sein des services scolaires et périscolaires, tout comme au sein des autres services de la commune de Ydes, par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Après avoir délibéré,
le conseil municipal,
à l'unanimité,

- **ADOpte** les modalités d'organisation du temps de travail pour les services scolaires et périscolaires telles que proposées. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2026.

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures.

Le Secrétaire
Marc LASSAGNE



Pour copie conforme
A Ydes, le 24 juillet 2026



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa réception au contrôle de légalité.

Date de transmission de l'acte: 28/07/2026
Date de réception de l'AR: 28/07/2026
015-211502653-DEL_055_2026-DE
A G E D I

Département du CANTAL ----- Arrondissement de MAURIAC ----- Commune de YDES Date de la convocation : 20/07/2026	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du vendredi 24 juillet 2026 <i>Le vingt-quatre juillet deux mille vingt-six, à 20 heures 00, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie en Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Yves CHEYMOL, Maire.</i> Présents : Yves CHEYMOL, Laëtitia CHARLES, Marc LASSAGNE, Isabelle MARRONCLE, Maryse TOURNADRE, Guy VIGNAL, Françoise BOUTIN, Didier BARBAT, Marie-France ESCURIER, Hervé MAGNE, Marie-Ange FLEURET, Eric TEIL, Dimitri BRESSON, Martine CLAVILIER, Gaëtan CHIRIER, Christian MAURIO Excusés : Pouvoirs : Jérôme GRENAT représenté par Marc LASSAGNE, Ludivine SERRE représentée par Yves CHEYMOL, Laurence ISSOULIÉ représentée par Christian MAURIO Secrétaire de séance : Marc LASSAGNE										
<table border="1"> <tr> <td>Membres en exercice</td> <td align="center">19</td> </tr> <tr> <td>Présents</td> <td align="center">16</td> </tr> <tr> <td>Excusés</td> <td align="center">0</td> </tr> <tr> <td>Pouvoirs</td> <td align="center">3</td> </tr> <tr> <td>Votants</td> <td align="center">19</td> </tr> </table>	Membres en exercice	19	Présents	16	Excusés	0	Pouvoirs	3	Votants	19	
Membres en exercice	19										
Présents	16										
Excusés	0										
Pouvoirs	3										
Votants	19										

DEL_056_2026 - SIGNATURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AU SEIN DES SERVICES TECHNIQUES

Vu les articles D 4153-20 et suivants Code du travail,

Vu la loi modifiée n° 92-675 du 17 juillet 1992 relative à l'apprentissage,

Vu la loi modifiée n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret modifié n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public,

Considérant que le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel et technologique du second degré ou du supérieur. Un contrat est conclu entre l'apprenti et un employeur. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation des apprentis ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

M. le Maire propose à l'Assemblée de recourir au contrat d'apprentissage au sein des services techniques de la commune de Ydes.

**Après avoir délibéré,
le conseil municipal,
à l'unanimité**

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
services techniques	Agent des services techniques	Bac Pro AG Aménagements Paysagers	24 mois

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures.

Le Secrétaire
Marc LASSAGNE

Pour copie conforme
Ydes, le 24 juillet 2026
Le Maire
Yves CHEYMOL

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa réception au contrôle de légalité.

Date de transmission de l'acte: 28/07/2026
Date de réception de l'AR: 28/07/2026
015-211502653-DEL_056_2026-DE
A G E D I